



B.P. 30059  
F28231 ÉPERNON CEDEX  
Tél : +33 (0) 2 37 18 48 00  
Fax : +33 (0) 2 37 32 63 46  
e-mail : qualite@cerib.com

Organisme notifié n° 1164

n° d'identification du document : CE 2+/RA 01

n° d'édition  
5

date de mise en  
application :  
Juillet 2005

Directive Produits de Construction

Marquage **CE**

Systeme d'attestation de conformité 2+

---

## Règles d'application aux adjuvants pour béton, pour mortier à maçonner et pour coulis

Ce document est complémentaire des règles générales (document CERIB : CE 2+/RG)  
pour la délivrance et la surveillance du certificat CE du Contrôle de Production en Usine

*Nota : Les textes sont toujours susceptibles d'évoluer.  
Consulter notre site [www.cerib.com](http://www.cerib.com), rubrique « Marquage CE » pour vous  
assurez que vous disposez de l'édition en vigueur.*

CP 06 E  
ISSN 0249-6224  
ISBN 2-85755-146-0



---

1. PREAMBULE .....	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE .....	3
3. SPECIFICITES DU PROCESSUS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT CE ET DE SURVEILLANCE CONTINUE.....	3
4. MAITRISE DES PRODUITS A MARQUER CE .....	5
5. FREQUENCE DES AUDITS DE SURVEILLANCE .....	6
6. CONTENU DU CERTIFICAT CE .....	6
7. DECLARATION DE CONFORMITE .....	6
8. MARQUAGE CE ET ETIQUETAGE .....	6
9. TARIF .....	6

Annexe A : marquage et étiquetage

Annexe B : tarif CERIB

## 1. PREAMBULE

Le présent document précise les modalités d'application des règles générales pour la délivrance et la surveillance du certificat CE du contrôle de production en usine aux produits définis ci-après :

- EN 934 - partie 2 : Adjuvants pour béton - Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage (édition de juillet 2001).
- EN 934 - partie 3 : Adjuvants pour mortier à maçonner - Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage (édition de décembre 2003).
- EN 934 - partie 4 : Adjuvants pour coulis pour câbles de précontrainte - Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage (édition de juillet 2001).

Les principales modifications par rapport à l'édition 4 sont repérées par un trait en marge gauche.

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Les 3 parties de norme précitées.
- Avis (ref. NOR EQU0200795V) paru au Journal Officiel de la République Française du 30 avril 2002.
- NB - CPD/SG 02 - 02/12 : Procédure opérationnelle pour le certificat du CPU des adjuvants.
- Document CERIB : Règles générales pour la délivrance et la surveillance du certificat CE de contrôle de production en usine et annexes associées (CE 2+/RG).
- EN 934 - partie 6 : Échantillonnage, contrôle et évaluation de la conformité (édition de juillet 2001).

## 3. SPECIFICITES DU PROCESSUS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT CE ET DE SURVEILLANCE CONTINUE

- Il est établi un contrat unique pour les produits visés par l'EN 934-2, l'EN 934-3 et l'EN934-4.
- En adressant son contrat au CERIB, le fabricant précise s'il demande que les visites soient effectuées conjointement avec celles de la marque NF adjuvants (Cf. tarif annexe B).
- Pour les produits visés par l'EN 934-2 et EN 934-3, le contrat indique les types d'adjuvants tels que décrits au § 3 des normes (voir également § 4 ci-après).
- Les substances dangereuses sont répertoriées dans le tableau et/ou la figure ZA.1 comme « caractéristique essentielle ». En conséquence, l'évaluation portera également sur le respect des directives européennes relatives à ce sujet, en vigueur.

Le recours à INFODYNE ou à tout système équivalent permet de renseigner cette caractéristique.

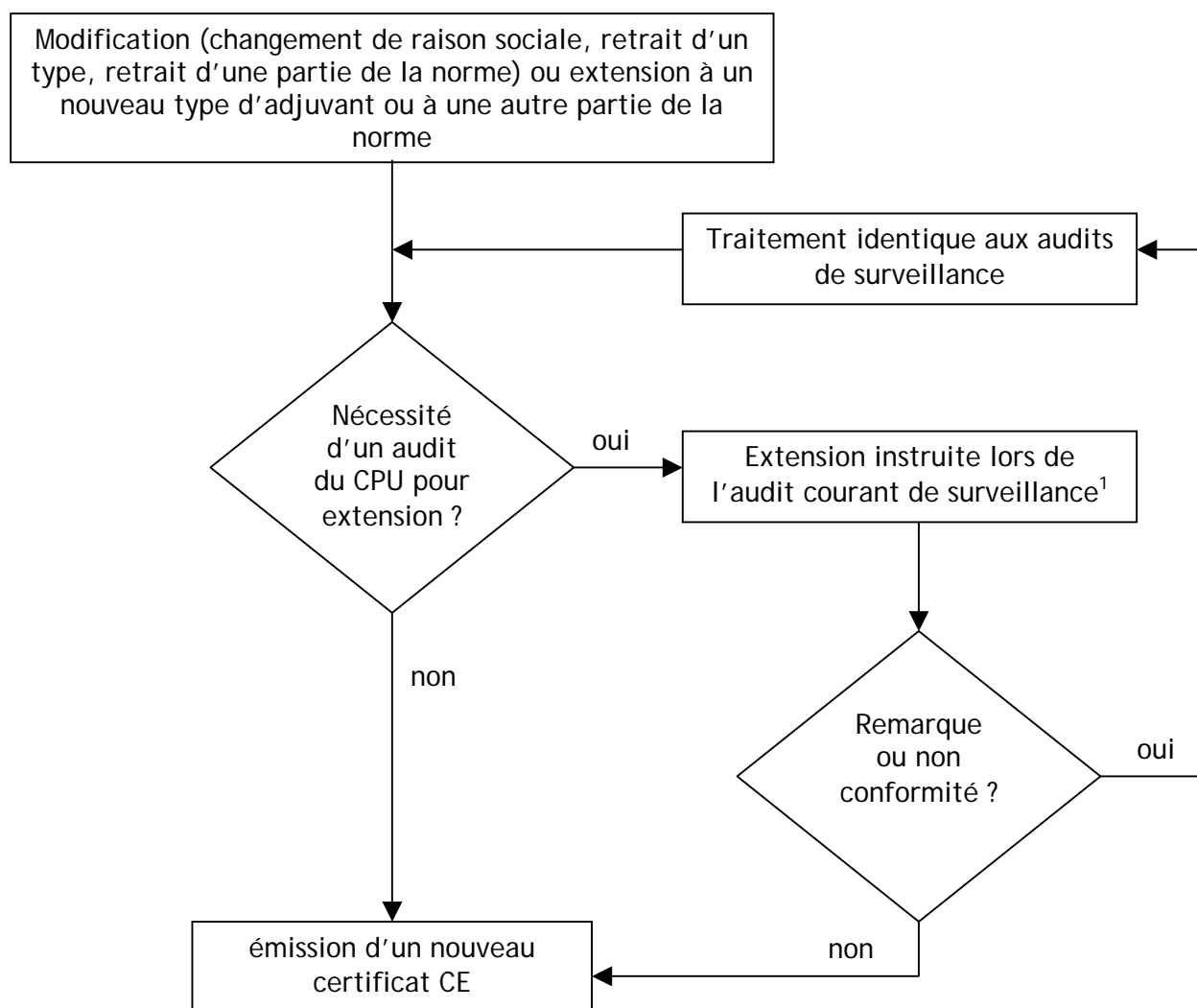
- Lorsque le fabricant/mandataire demande à modifier le contenu du certificat (changement de raison sociale et/ou d'adresse, abandon d'un type d'adjuvant, ...),

ou

- lorsque le fabricant/mandataire souhaite que le certificat soit étendu à un nouveau type d'adjuvant et/ou à une nouvelle partie de la norme EN 934,

il doit adresser au CERIB :

- ✓ une demande d'avenant au contrat ; elle précise les références du contrat et du certificat **CE** en vigueur ainsi que la nature des modifications et/ou extensions demandées,
  - ✓ la liste des types d'adjuvants (et/ou partie de norme) mise à jour (avenant numéroté et daté au contrat), (principe de présentation : voir règles générales - annexe 1/annexe au courrier de demande),
  - ✓ le manuel du CPU actualisé en conséquence,
  - ✓ le cas échéant, le rapport de l'essai de type initial du(des) produit(s) du nouveau type et/ou de la nouvelle partie de norme objet(s) de la demande.
- A réception de ces informations, le CERIB analyse l'évolution entre les éditions n – 1 et n du manuel, afin de déterminer si un nouvel audit du CPU (éventuellement allégé) est nécessaire.
  - Tout audit donne lieu à l'établissement d'un rapport. Le rapport porte sur les normes de la série EN 934 concernées.
  - Un nouveau certificat est délivré dans les conditions définies dans les règles générales et le logigramme page suivante.



<sup>1</sup> Si cet audit d'extension ne peut être effectué dans le cadre des audits courants de surveillance (problème de date, par exemple), il donne lieu à facturation au tarif des audits supplémentaires (Cf. annexe B).

#### 4. MAITRISE DES PRODUITS A MARQUER CE

En sa qualité d'organisme notifié, le CERIB doit à tout instant pouvoir renseigner les autorités de surveillance du marché sur les produits marqués CE.

En conséquence :

- Le fabricant/mandataire doit immédiatement informer le CERIB de tous changements des produits élémentaires marqués CE (1 produit élémentaire = 1 appellation commerciale) ;
- Cette liste de produits à marquer ou marqués CE est gérée dans le CPU par le fabricant ; elle précise pour chaque produit la date de première apposition du marquage CE.

Le non-respect de ces règles constitue un écart et peut entraîner une remise en cause du certificat délivré.

## 5. FREQUENCE DES AUDITS DE SURVEILLANCE

La fréquence des audits courants est de 3 audits répartis sur une période de 2 ans.

## 6. CONTENU DU CERTIFICAT CE

Comme le contrat et l'audit, le certificat CE porte sur la(les) partie(s) de norme de la série EN 934 concernée(s), soit :

- EN 934-2 : adjuvants pour bétons et liste des types de produits concernés

et/ou

- EN 934-3 : adjuvants pour mortier à maçonner et type(s) de produit(s) concerné(s)

et/ou

- EN 934-4 : adjuvants pour coulis

Il précise pour les parties 2 et 3, le(s) type(s) d'adjuvants objet(s) du Contrôle de Production en Usine.

## 7. DECLARATION DE CONFORMITE

Le fabricant/mandataire dans l'EEE doit établir et conserver une déclaration de conformité conformément aux dispositions de l'annexe ZA de la(des) partie(s) de normes de la série EN 934 concernée(s).

Cette déclaration, qui relève de l'entière responsabilité du fabricant/mandataire, doit être accompagnée d'une copie des informations associées au marquage CE et être tenue à jour en permanence.

## 8. MARQUAGE CE ET ETIQUETAGE

Les dispositions de chacune des annexes ZA des parties de normes s'appliquent.

Des recommandations concernant l'étiquetage sont présentées en annexe A.

## 9. TARIF

Le tarif, établi sur la base des règles générales, fait l'objet de l'annexe B actualisée et diffusée en début de chaque année.

<p style="text-align: center;"><b>Annexe A Marquage et étiquetage</b></p>
---

**1. PREAMBULE**

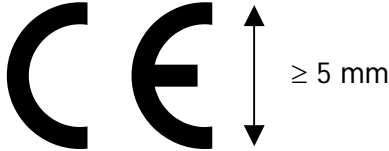
Chaque partie harmonisée (annexe ZA) de la norme EN 934 partie 2, de la norme EN 934 partie 3 et de la norme EN 934 partie 4 précise la façon dont doit être apposé le marquage CE selon que le produit est conditionné ou en vrac.

**2. PROPOSITION D'ETIQUETTES**

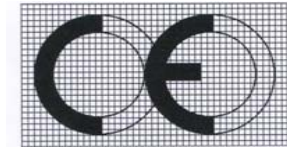
Les informations concernant les caractéristiques essentielles des produits sont fonction des valeurs des caractéristiques par rapport aux spécifications définies dans la partie volontaire de la norme.

Des recommandations pour la présentation de l'étiquetage CE sont données en pages suivantes.

## EN 934-2 - Étiquette CE pour un produit dont les performances déclarées correspondent aux spécifications de la norme (tableaux 2 à 12)

 <p>≥ 5 mm</p> <p>...</p>
<p>Nom et adresse du fabricant</p> <p>..</p> <p>___ - CPD - ___</p> <p>EN 934-2</p> <p>TYPE DE PRODUIT (+ nom commercial)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• teneur en <math>Cl^- \leq \dots</math> % en masse</li> <li>• teneur en <math>Na_2O \leq \dots</math> % en masse</li> <li>• autres caractéristiques essentielles : EN 934-2 : T_____<sup>1</sup></li> <li>• substances dangereuses : voir fiche de données de sécurité</li> <li>• effet sur la corrosion<sup>2</sup> : _____</li> </ul>

Logo CE selon charte graphique CE :



N° d'identification de l'O.N., soit pour le CERIB : 1164

Nom ou identifiant du fabricant et adresse du site de fabrication

2 derniers chiffres de l'année d'apposition du **CE** sur le produit (année de fabrication)

N° du certificat CE du CPU délivré à l'usine (ex : 1164 - CPD - xxx)

N° de l'EN

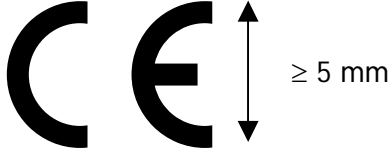
Cf. § 4.2 de l'EN

Description et/ou désignation du produit [ex : entraîneur d'air (Adjuvair)]

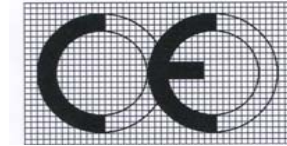
Informations sur le produit et sur ses caractéristiques réglementaires

<sup>1</sup> n° du tableau de la norme correspondant au type de produit (ex : T3.1/3.2 pour un superplastifiant/haut réducteur d'eau).<sup>2</sup> exigé uniquement pour la mise sur le marché dans un Etat membre qui réglemente ce paramètre ; dans ce cas, indiquer le n° de la norme d'essai en vigueur dans le pays de commercialisation.

## EN 934-2 - Étiquette CE pour un produit dont les performances déclarées sont différentes de celles des tableaux 2 à 12

 <p>.....</p>
<p>Nom et adresse du fabricant</p> <p>..</p> <p>___ - CPD - ___</p> <p>EN 934-2</p> <p>TYPE DE PRODUIT (+ nom commercial)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• teneur en <math>Cl^- \leq \dots</math> % en masse</li> <li>• teneur en <math>Na_2O \leq \dots</math> % en masse</li> <li>• autres caractéristiques essentielles : voir fiche technique du produit</li> <li>• substances dangereuses : voir fiche de données de sécurité</li> <li>• effet sur la corrosion : _____<sup>1</sup></li> </ul>

Logo CE selon charte graphique CE :



N° d'identification de l'O.N., soit pour le CERIB : 1164

Nom ou identifiant du fabricant et adresse du site de fabrication

2 derniers chiffres de l'année d'apposition du **CE** sur le produit (année de fabrication)

N° du certificat CE du CPU délivré à l'usine (ex : 1164 - CPD - xxx)

N° de l'EN

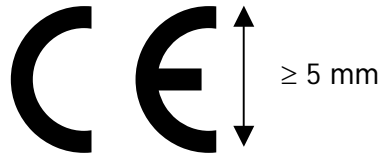
Cf. § 4.2 de l'EN

Description et/ou désignation du produit [ex : entraîneur d'air (Adjuvair)]

Informations sur le produit et sur ses caractéristiques réglementaires

<sup>1</sup> exigé uniquement pour la mise sur le marché dans un Etat membre qui réglemente ce paramètre ; dans ce cas, indiquer le n° de la norme d'essai en vigueur dans le pays de commercialisation.

## EN 934-3 - Étiquette CE pour un produit dont les performances déclarées correspondent aux spécifications de la norme (tableaux 2 et 3)



....

Nom et adresse du fabricant

..

\_\_\_ - CPD - \_\_\_

EN 934-3

TYPE DE PRODUIT (+ nom commercial)

- teneur en  $\text{Cl}^- \leq \dots$  % en masse
- teneur en  $\text{Na}_2\text{O} \leq \dots$  % en masse
- autres caractéristiques essentielles : EN 934-3 : T\_\_\_\_\_<sup>1</sup>
- substances dangereuses : voir fiche de données de sécurité
- effet sur la corrosion<sup>2</sup> : \_\_\_\_\_

Logo CE selon charte graphique CE :



N° d'identification de l'O.N., soit pour le CERIB : 1164

Nom ou identifiant du fabricant et adresse du site de fabrication

2 derniers chiffres de l'année d'apposition du **CE** sur le produit (année de fabrication)

N° du certificat CE du CPU délivré à l'usine (ex : 1164 - CPD - xxx)

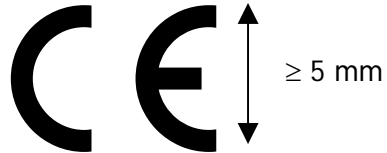
N° de l'EN

Type selon § 3.1 ou 3.2 + nom commercial

Informations sur le produit et sur ses caractéristiques réglementaires

<sup>1</sup> n° (2 ou 3) du tableau de la norme correspondant au type de produit.<sup>2</sup> exigé uniquement pour la mise sur le marché dans un Etat membre qui réglemente ce paramètre ; dans ce cas, indiquer le n° de la norme d'essai en vigueur dans le pays de commercialisation.

## EN 934-3- Étiquette CE pour un produit dont les performances déclarées sont différentes de celles des tableaux 2 à 3



...

Nom et adresse du fabricant

..

\_\_\_ - CPD - \_\_\_

EN 934-3

TYPE DE PRODUIT (+ nom commercial)

- teneur en  $\text{Cl}^- \leq \dots$  % en masse
- teneur en  $\text{Na}_2\text{O} \leq \dots$  % en masse
- autres caractéristiques essentielles : voir fiche technique du produit
- substances dangereuses : voir fiche de données de sécurité
- effet sur la corrosion<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_

Logo CE selon charte graphique CE :



N° d'identification de l'O.N., soit pour le CERIB : 1164

Nom ou identifiant du fabricant et adresse du site de fabrication

2 derniers chiffres de l'année d'apposition du **CE** sur le produit (année de fabrication)

N° du certificat CE du CPU délivré à l'usine (ex : 1164 - CPD - xxx)

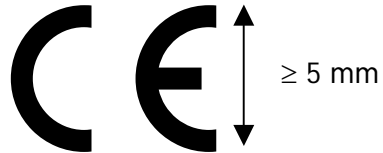
N° de l'EN

Type selon § 3.1 ou 3.2 + nom commercial

Informations sur le produit et sur ses caractéristiques réglementaires

<sup>1</sup> exigé uniquement pour la mise sur le marché dans un Etat membre qui réglemente ce paramètre ; dans ce cas, indiquer le n° de la norme d'essai en vigueur dans le pays de commercialisation.

## EN 934-4 - Étiquette CE pour un produit dont les performances déclarées correspondent aux spécifications du tableau T2



.....

Nom et adresse du fabricant

..

\_\_\_ - CPD - \_\_\_

EN 934-4

Adjuvant pour coulis (+ nom commercial)

- teneur maximale en chlorure : ... % en masse
- teneur maximale en thiocyanate : ... % en masse
- teneur maximale en sulfure : ... % en masse
- variation de volume : ... % en masse
- autres caractéristiques essentielles : EN 934-4 - T2
- substances dangereuses : voir fiche de données de sécurité
- effet sur la corrosion<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_

Logo CE selon charte graphique CE :



N° d'identification de l'O.N., soit pour le CERIB : 1164

Nom ou identifiant du fabricant et adresse du site de fabrication

2 derniers chiffres de l'année d'apposition du **CE** sur le produit (année de fabrication)

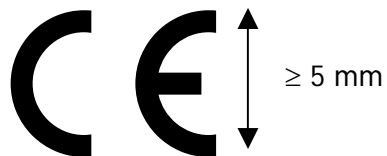
N° du certificat CE du CPU délivré à l'usine (ex : 1164 - CPD - xxx)

N° de l'EN

Informations sur le produit et sur ses caractéristiques réglementaires

<sup>1</sup> exigé uniquement pour la mise sur le marché dans un Etat membre qui réglemente ce paramètre ; dans ce cas, indiquer le n° de la norme d'essai en vigueur dans le pays de commercialisation.

## EN 934-4 - Étiquette CE pour un produit dont les performances déclarées sont différentes de celles du tableau T2



...

Nom et adresse du fabricant

..

\_\_\_ - CPD - \_\_\_

EN 934-4

**Adjuvant pour coulis (+ nom commercial)**

- teneur maximale en chlorure : ... % en masse
- teneur maximale en thiocyanate : ... % en masse
- teneur maximale en sulfure : ... % en masse
- variation de volume : ... % en masse
- autres caractéristiques essentielles : voir fiche technique du produit
- substances dangereuses : voir fiche de données de sécurité
- effet sur la corrosion<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_

Logo CE selon charte graphique CE :



N° d'identification de l'O.N., soit pour le CERIB : 1164

Nom ou identifiant du fabricant et adresse du site de fabrication

2 derniers chiffres de l'année d'apposition du **CE** sur le produit (année de fabrication)

N° du certificat CE du CPU délivré à l'usine (ex : 1164 - CPD - xxx)

N° de l'EN

Informations sur le produit et sur ses caractéristiques réglementaires

<sup>1</sup> exigé uniquement pour la mise sur le marché dans un État membre qui réglemente ce paramètre ; dans ce cas, indiquer le n° de la norme d'essai en vigueur dans le pays de commercialisation.

<b>Annexe B</b> <b>Régime financier marquage</b> <b>CE Adjuvants (NF EN 934)</b>
--

**Tarif CERIB pour l'année 2010**

Objet	Montant hors taxe en euros		
	gestion	inspection <sup>1</sup>	total
<b>Demande de certificat CE<sup>2</sup></b>			
• Première demande pour une partie de la norme EN 934	531	2 007	2 538
• Supplément par partie de norme	58	461	519
<b>Frais annuels de surveillance<sup>2</sup></b>			
• Pour une partie de la norme EN 934	553	2 445	2 998
• Supplément par partie de norme	58	461	519
<b>Audit supplémentaire</b>	266	1 624	1 890

<sup>1</sup> Frais de déplacement et d'hébergement inclus pour les inspections effectuées en France métropolitaine. Hors France métropolitaine, les frais engagés sont facturés en sus, sur la base du coût réel.

<sup>2</sup> Le CERIB accorde un abattement de 50 % sur les frais de gestion et d'inspection lorsque les visites sont effectuées conjointement avec celles de la marque NF adjuvants.